

GE_GERICHTE ATA/1572/2017 vom 5. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1572_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1572/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1572/2017 del 5 dicembre 2017

Regeste

Résumé: La décision d'exonération du canton de Zurich n'a pas de portée dans le canton de Genève, en raison de la souveraineté fiscale cantonale. L'institution qui entend bénéficier de l'exonération en raison de la poursuite de buts culturels doit en faire la demande préalablement à la taxation. Assujettissement illimité de l'association jusqu'au jour du transfert de son siège à Zurich. Assujettissement limité de celle-ci à partir de cette date, l'association étant propriétaire d'un immeuble sis à Genève.

Erwägungen

E. 14

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) dans sa teneur au 1er janvier 2014, sont exonérées de l'impôt, les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts.

Au vu de la similitude des dispositions figurant dans la LIFD, inapplicable au cas d'espèce, l'impôt sur le bénéfice nul n'étant pas litigieux, et les LHID et LIPM, il convient de se référer aux développements relatifs à l'article 56 let. h LIFD (arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal fribourgeois 604 2014 1007 du 15 mars 2016 consid. 6).

d. Selon la doctrine, l'exonération des personnes morales poursuivant des buts culturels ne peut être accordée que sur demande, le respect des conditions devant être prouvé par le requérant (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, pages 220 et 221 n. 39 et 41). Le contribuable doit solliciter une décision d'exonération de l'AFC-GE préalablement à la taxation (fascicule de l'AFC-GE, demandes d'exonérations fiscales procédures et conditions à remplir, juillet 2016, page 7, chiffre 1.2.1).

L'institution qui entend bénéficier de l'exonération en raison de la poursuite de buts culturels, doit remplir les conditions suivantes (fascicule de l'AFC-GE, demandes d'exonérations fiscales procédures et conditions à remplir, juillet 2016, pages 7 et 9, respectivement chiffre 1.2.2 a et 1.2.3 s'agissant des art. 56 let. h LIFD et 9 al. 1 let. g LIPM) :

- être une personne morale (le plus souvent une fondation ou une association) sans buts lucratifs, affectant de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts, les statuts de l'entité devant obligatoirement contenir une clause dite de non-retour. Son activité doit en outre être effective ;
- poursuivre des buts culturels - soit professer et diffuser une croyance (foi) commune - suffisamment importants, sur le plan national, ou au moins cantonal.
- être reconnue d'utilité publique.

- 8/10 - A/906/2016

e. En l'espèce, le TAPI ne pouvait pas entrer en matière sur la question d'une exonération de l'association, cette dernière n'ayant pas sollicité une telle décision préalablement à la taxation.

Pour le surplus, l'association n'a pas démontré remplir les conditions pour l'octroi d'une telle exonération. Elles ne ressortent pas non plus du dossier.

L'AFC-GE était donc fondée à procéder à sa taxation. 4)

Reste à analyser la portée de la décision d'exonération de l'AFC-ZH du 25 mars 2014 sur la décision de taxation IIC de l'AFC-GE, sous l'angle de la souveraineté fiscale.

a. Au sens de l'art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Cst. et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Selon l'art. 21 al. 1 let. c LHID et 3 al. 1 let. c LIPM, les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels.

Compte tenu de la souveraineté fiscale de chaque canton, il est justifié de soumettre l'immeuble à l'imposition ordinaire selon un assujettissement limité dans le canton de situation (ATA/218/2013 du 9 avril 2013). Lors de l'imposition de contribuables soumis à la souveraineté fiscale de plusieurs cantons, chacun d'eux doit appliquer son propre droit fiscal matériel et formel; il doit simplement se conformer aux règles établies par le Tribunal fédéral en vue d'éviter la double imposition (RDAF 1992 p. 428 spécialement p. 442 et la référence citée).

b. En l'espèce, compte tenu de la souveraineté fiscale cantonale, la décision de l'AFC-ZH n'a aucune portée sur la décision litigieuse ; l'AFC-GE pouvant légalement taxer l'association alors même que celle-ci est exonérée dans le canton de Zurich. 5)

Le recours sera en conséquence admis.

Le jugement du TAPI du 19 juin 2017 sera annulé. La décision sur réclamation du 18 février 2016 de l'AFC-GE sera confirmée. 6)

Au vu de cette issue, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

- 9/10 - A/906/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.